

**MAIRIE D'ANGEAC-CHAMPAGNE**  
**850, Rue des Distilleries**

**16130 ANGEAC-CHAMPAGNE**

**Tél. : 05.45.83.74.42**

**Fax : 05.45.83.64.19**

## **COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2020**

Sur convocation du 18 mai 2020, le Conseil Municipal s'est réuni :

Présents : BLANC Lydie, BOYELDIEU Yannick, BRUNETEAU Pascal, CALVEZ Sylvain, DAVIAUD Ludovic, DELVALLEZ Virginie, DUNOGUES Serge, FALLAT Olivier, GASNIERE Eliane, MAINARD Elodie, NADAUD Alexandra, NERFIE Laurent, PEYRELADE Marc, RIFFAUD Evelyne, TORDJEMAN Stéphane

Début de la Séance : 18 H 30.

Nommée secrétaire de Séance : Madame Evelyne RIFFAUD

La séance a été ouverte par le Maire sortant Gérard FAURIE, qui donne lecture des conseillers municipaux élus et les déclare installés dans leurs fonctions, la présidence est ensuite donnée à Madame Eliane GASNIERE, plus âgé des membres du conseil, pour faire procéder à l'élection du nouveau maire.

### **1. Election du maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Evelyne RIFFAUD pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Mme la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

La candidature suivante est présentée :

- Madame Lydie BLANC

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15

- bulletins blancs ou nuls : 0  
-suffrages exprimés : 15

- majorité absolue :8

Ont obtenu :

- Mme Lydie BLANC : quinze voix

Madame Lydie BLANC ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire.

## **2. Création poste d'adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;  
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;  
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;  
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de madame le maire,  
Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre (ou à l'unanimité des membres présents) :  
- d'approuver la création de trois postes d'adjoints au maire.

## **3. Election des adjoints au maire**

Le conseil municipal,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L.2122-4, L 2122-7-1 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales.  
L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».  
L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».  
L'article L.2122-7-1 dispose que « dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 », qui dispose lui-même que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des trois adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

**- ÉLECTION DU PREMIER ADJOINT :**

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Sylvain CALVEZ

Il est alors procédé au déroulement du vote.

**Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

– Monsieur Sylvain CALVEZ 15 voix.

Monsieur Sylvain CALVEZ ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier adjoint au maire.

**- ÉLECTION DU DEUXIÈME ADJOINT :**

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Yannick BOYELDIEU

- Pascal BRUNETEAU

Il est alors procédé au déroulement du vote

**Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

– Madame Yannick BOYELDIEU 1 voix

- Monsieur Pascal BRUNETEAU 14 voix.

Monsieur Pascal BRUNETEAU ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé deuxième adjoint au maire.

**- ÉLECTION DU TROISIÈME ADJOINT :**

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Yannick BOYELDIEU

- Ludovic DAVIAUD

- Marc PEYRELADE

- Evelyne RIFFAUD

Il est alors procédé au déroulement du vote

**Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- Yannick BOYELDIEU 3 voix
- Ludovic DAVIAUD 5 voix
- Marc PEYRELADE 5 voix
- Evelyne RIFFAUD 2 voix

### **Deuxième tour de scrutin**

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Yannick BOYELDIEU
- Ludovic DAVIAUD
- Marc PEYRELADE
- Evelyne RIFFAUD

Il est alors procédé au déroulement du vote

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- Yannick BOYELDIEU 1 voix
- Ludovic DAVIAUD 6 voix
- Marc PEYRELADE 7 voix
- Evelyne RIFFAUD 1 voix

### **Troisième tour de scrutin**

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Ludovic DAVIAUD
- Marc PEYRELADE

Il est alors procédé au déroulement du vote

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- Ludovic DAVIAUD 5 voix
- Marc PEYRELADE 9 voix

Monsieur Marc PEYRELADE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé troisième adjoint au maire.

#### **4 - Délégation d'attribution du Conseil Municipal au maire en vertu de l'article L2122-2 du Code général**

Le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2122-22 prévoit la possibilité de déléguer au Maire certaines attributions de l'Assemblée, et ce dans le but de faciliter l'administration communale. Cette délégation prend la forme d'une délégation de pouvoir pour la durée du mandat, sauf à être reportée par le Conseil Municipal. La délégation de pouvoir signifie que l'assemblée est dessaisie des questions ayant fait l'objet d'une délégation. Ainsi, les actes relevant de ces matières et qui seraient soumis à délibération seraient vidés pour incompetence (sauf exception relevant de la jurisprudence).

Le maire a alors tout pouvoir pour agir dans le champ de sa délégation mais doit cependant en rendre compte à chaque séance obligatoire du Conseil Municipal. Ces actes prennent la forme de « décision administrative » lesquelles suivent le régime juridique des délibérations.

Il est proposé au Conseil Municipal de déléguer à Madame le Maire les attributions suivantes :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 40 000 € ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de

l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### **4. Prime exceptionnelle à deux agents (décret 2020-570 du 14 mai 2020)**

Suivant le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Il est proposé de verser une prime de 500 euros à Monsieur Ludovic BLANCHARD et une de 500 euros à Monsieur Christophe DELALE.

Après en avoir délibéré, la proposition a été acceptée avec 13 voix pour et 2 contre.

#### **5. Maire honoraire**

Madame le Maire propose à l'assemblée d'attribuer à Monsieur Gérard FAURIE, le titre de Maire Honoraire.

Il rappelle que Monsieur Gérard FAURIE a été conseiller municipal, adjoint puis Maire depuis mars 2008 jusqu'aux dernières élections municipales de mars 2020, ce qui représente 31 années au service de la commune d'ANGEAC-CHAMPAGNE dont 12 ans en qualité de Maire et mérite donc d'être honoré.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a l'unanimité des membres présents :

Décide de nommer Monsieur Gérard FAURIE Maire Honoraire.

Clôture de la Séance : 20H

L'ordre du jour étant épuisé, ont signé au registre les membres présents.